

L'an deux mille vingt quatre, le un février à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Nathalie RENE, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Florence BUACHE, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Ghislaine ARCARO (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Gilles BARRET (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Jeannine MATHE (donne pouvoir à Florent RIVOIRE)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

1 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2312-1 et L 2313-1 et D 2312-3 ;

Un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales des budgets de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant le vote des budgets primitifs et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT ; Dans les villes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

En conséquence, Monsieur le président propose d'examiner ensemble et d'échanger sur la situation financière du CCAS et du SAAD et ses perspectives budgétaires 2024.

Le débat d'orientation budgétaire donne lieu à un vote.

Après avoir évoqué le contexte économique et financier du budget primitif 2024 (1 et 2) nous aborderons les principales orientations financières de l'exercice 2024 (3) ainsi que, en annexe, les données relatives à la gestion des ressources humaines.

1 LE CONTEXTE GÉNÉRAL

La conjoncture économique dans laquelle a été votée la loi de finances pour 2024 nous permettra d'apprécier le contexte dans lequel s'inscrit notre prévision budgétaire.

1.1 CONTEXTE ÉCONOMIQUE MONDIAL ET NATIONAL

PANORAMA GÉNÉRAL (FMI octobre 2023)

La reprise mondiale est encore lente, les disparités entre les régions s'accroissent et les pouvoirs publics ont peu droit à l'erreur. Selon les prévisions de référence, la croissance mondiale va ralentir, passant de 3,5 % en 2022 à 3,0 % en 2023 et 2,9 % en 2024, soit bien moins que la moyenne historique (2000–19) de 3,8 %. Dans les pays avancés, on attend un ralentissement, la croissance passant de 2,6 % en 2022 à 1,5 % en 2023 puis à 1,4 % en 2024 alors que les effets du durcissement de la politique monétaire commencent à se faire sentir. Les pays émergents et les pays en développement devraient voir leur croissance reculer légèrement, de 4,1 % en 2022 à 4,0 % en 2023 et 2024. L'inflation mondiale devrait régulièrement reculer, de 8,7 % en 2022 à 6,9 % en 2023, puis à 5,8 % en 2024 en raison du resserrement de la politique monétaire facilité par une baisse des cours internationaux des produits de base. L'inflation hors énergie et alimentation devrait diminuer plus progressivement, et globalement l'inflation ne devrait pas retrouver sa valeur cible avant 2025 dans la plupart des pays.

Les prévisions de septembre 2023 de la banque de France sur la situation nationale :

L'inflation continuerait de refluer pour s'établir à 4,5 % au quatrième trimestre 2023 et revenir autour de 2 % d'ici 2025.

Plus résiliente qu'attendu en 2023, la croissance du PIB (+ 0,9 %) serait suivie par une reprise plus progressive en 2024 (+ 0,9 %) et 2025 (+ 1,3 %).

Le pouvoir d'achat par habitant progresserait en moyenne (+ 0,6 % en 2023, + 0,7 % en 2024 et + 0,5 % en 2025) grâce au rétablissement des salaires réels.

Le taux de chômage remonterait progressivement pour atteindre 7,8 % en 2025.

La situation des entreprises serait résiliente, avec un taux de marge qui serait légèrement supérieur à celui observé avant la crise Covid.

1.2 PERSPECTIVES NATIONALES : LES LOIS DE FINANCES

1.2.2 CONTEXTE : L'ETAT DE LA CONTRAINTE FINANCIERE ET LE CADRE DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023 - 2027

Rejetée par le Parlement en 2022, la loi de programmation des finances publique 2023-2027 a été adoptée le 15 novembre 2023

Prévisions de croissance et d'inflation

LES PRÉVISIONS DE CROISSANCE ET D'INFLATION

Exprimés en % d'évolution du PIB	FRANCE		ZONE EURO	
	2023	2024	2023	2024
Hypothèse gouvernement PLF 2024	1	1,4		
Banque de France / BCE	0,9	0,9	0,7	1
Perspectives économiques de l'OCDE	1	1,2	0,8	1,5
FMI	0,8	1,3	0,8	1,4
INSEE	0,9			
Commission Européenne	1	1,2	0,8	1,3

L'année 2023 a donné lieu à une croissance très peu élevée dans la zone euro et une récession dans plusieurs pays dont l'Allemagne (entre -0,2 et -0,4% du PIB).

En 2024 la croissance de l'économie mondiale ne devrait pas rebondir ; confère la hausse des taux des crédits et la contraction des demandes de prêt, la situation géopolitique en Ukraine et les élections américaines. La Chine est prise avec une crise immobilière structurelle et un endettement de ses collectivités démesuré,

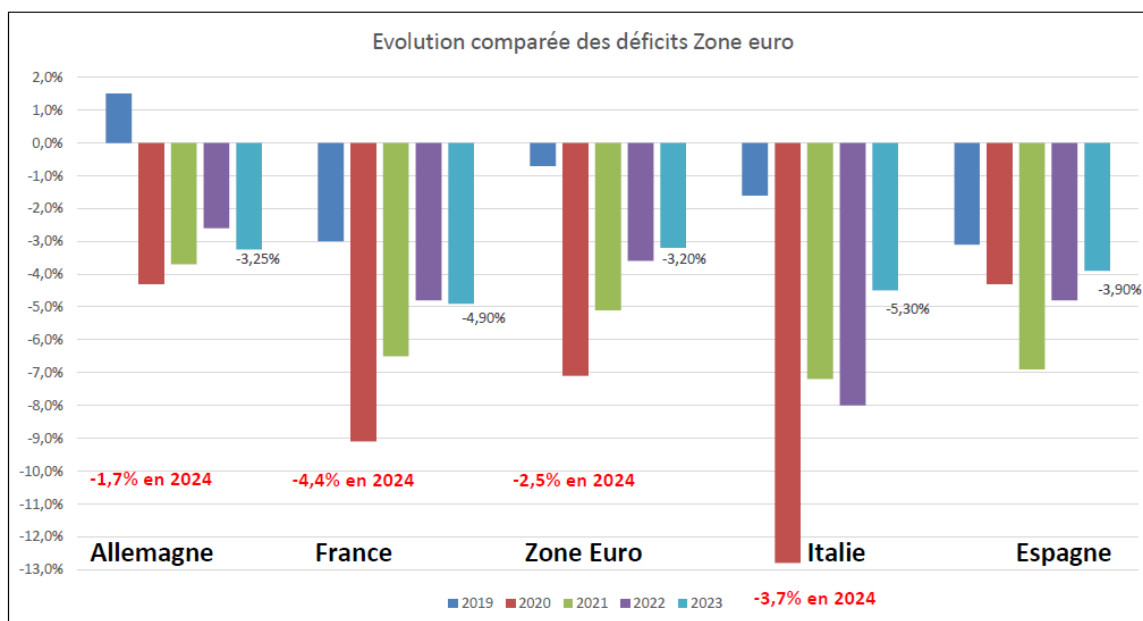
En France la prévision de croissance s'établit entre 0,9 % (Banque de France) et 1,4 % (Gouvernement). Cette prévision est plus élevée que celle des autres organismes. La réalité dépendra de l'impact des tensions géopolitiques (approvisionnement, consommation, prix du pétrole...), de la décélération de l'inflation, des taux d'intérêt court et long terme et de l'évolution des marges de manœuvre budgétaires des états. S'agissant de la France celles-ci seront réduites en raison du déficit persistant des administrations publiques et de la croissance de la dette. Cependant le gouvernement table sur une évolution positive du pouvoir d'achat en lien avec la décélération de l'inflation.

La prévision d'inflation est 2,6% après 4,9% en 2023 et +5,2% en 2022.

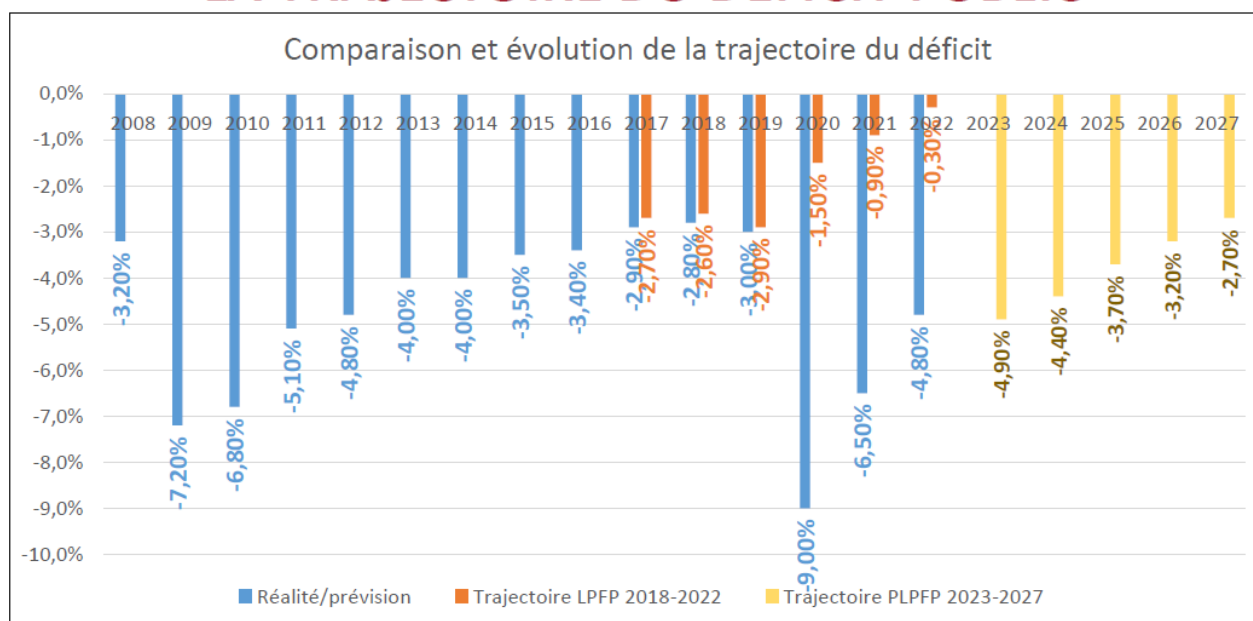
La trajectoire du déficit public.

Le déficit de la France rapporté au PIB demeure au dessus de la moyenne de la zone euro et de ses principaux voisins en 2023.

EVOLUTION COMPAREE DES DEFICITS DE LA ZONE EURO



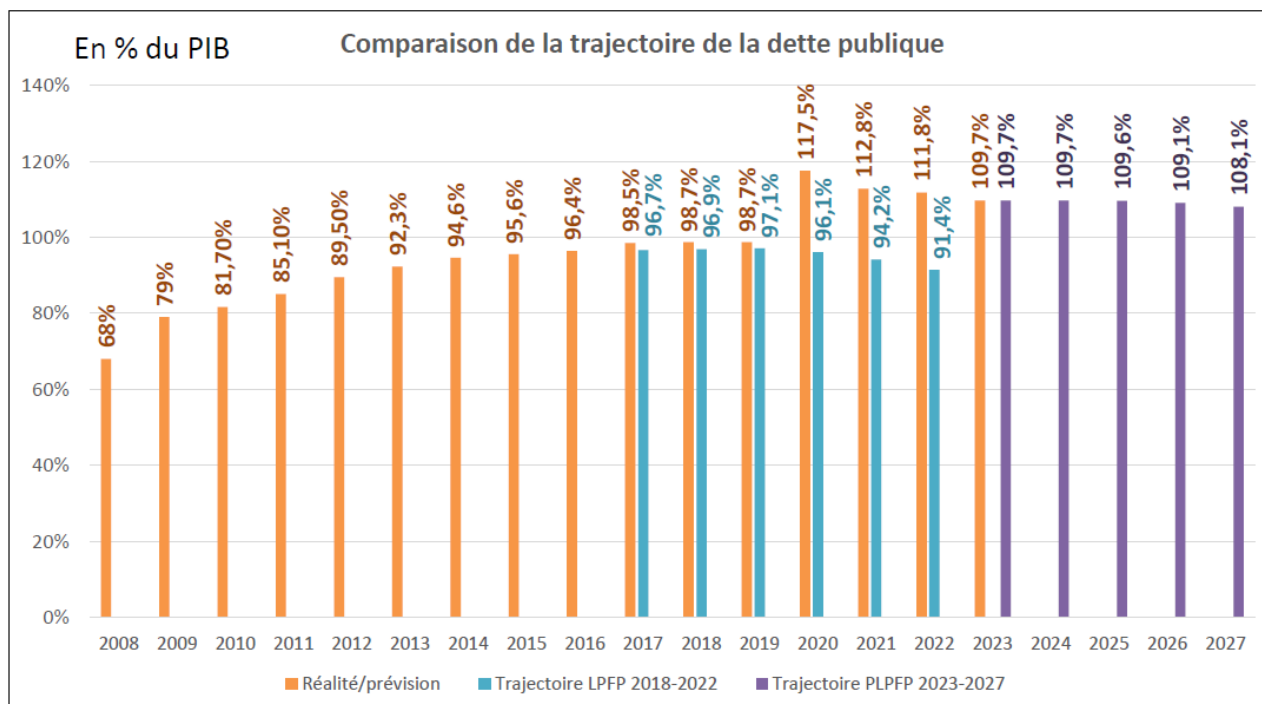
LA TRAJECTOIRE DU DÉFICIT PUBLIC



La nouvelle trajectoire du redressement des finances publiques initialement envisagée par le Projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) parviendrait à un déficit budgétaire inférieur égal à 2,7% du PIB à l'horizon 2027.

Le déficit public devrait donc être réduit de 2,2 points de PIB entre 2023 et 2027.

LA PROJECTION DE L'ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT



Concomitamment à une réduction lente du déficit budgétaire, la trajectoire de la dette publique ne marquerait pas une décrue significative sur la période 2023-2027 alors qu'elle excède 3 000 Mds € en 2023.

En 2023 le déficit attendu s'établit à 4,9 % du PIB (5% LFI 2023). Il était de 4,8 % en 2022. La prévision pour 2024 est de 4,4%. L'État porterait plus de la moitié de la réduction du déficit. Les collectivités locales porteraient 19% cette réduction contre 27 % lors de la précédente loi de programmation.

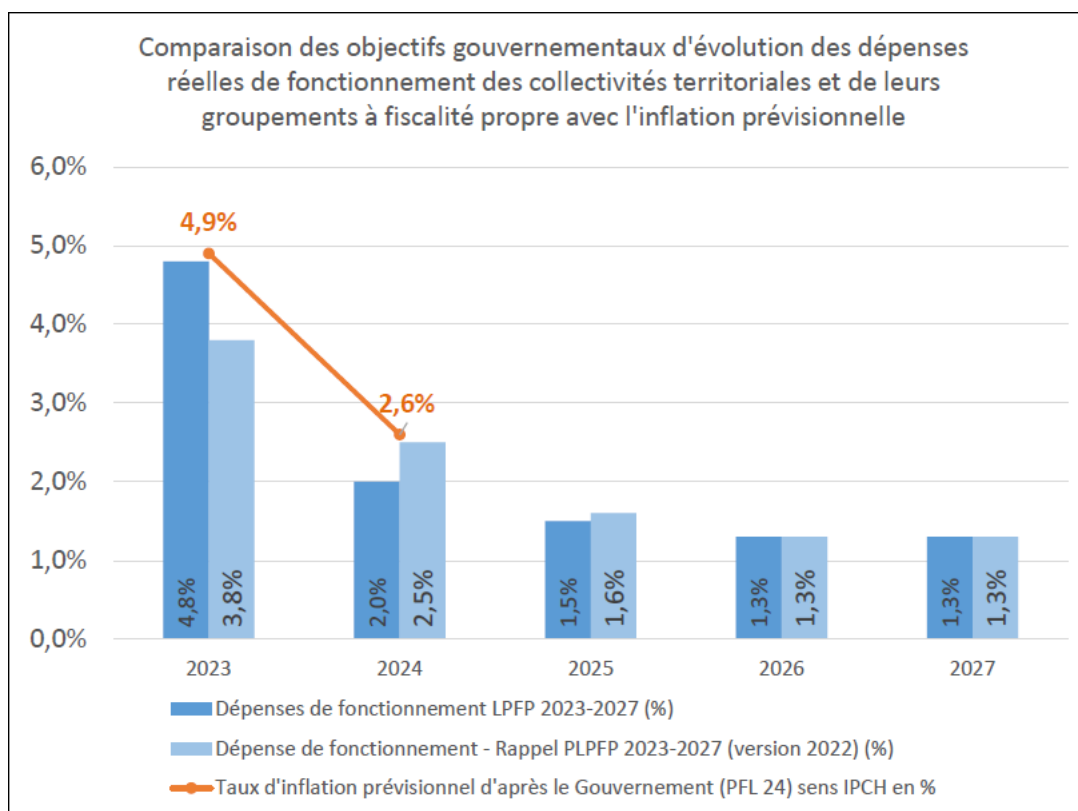
	Solde en points de PIB 2023	Solde en points de PIB 2027	Contribution à la réduction du déficit public en points de PIB	Part dans la réduction du déficit public
Etat (APUC)	-5,40	-4,10	1,10	52,4%
Collectivité (APUL)	-0,30	0,40	0,40	19,0%
Sécurité Sociale (ASSO)	0,70	1,00	0,60	28,6%
Total	-4,90	-2,70	2,10	100,0%

Le Haut Conseil des Finances Publiques indique que « le Gouvernement prévoit que le ratio de dette publique, après avoir baissé en 2023 grâce à une croissance inhabituellement forte du PIB en valeur, ne se réduirait pas en 2024. La stabilisation attendue en 2024 du ratio de dette est fragile, puisqu'elle s'appuie sur des prévisions optimistes de croissance et de dépenses. Ainsi la France, qui a vu sa position d'endettement relatif au sein de la zone euro se dégrader au cours des dernières années, conserverait en 2024 un niveau d'endettement élevé. La soutenabilité à moyen terme des finances publiques continue donc à appeler la plus grande vigilance. Le Haut Conseil rappelle que le retour à des niveaux de dette permettant à la France de disposer de marges de manœuvre suffisantes est nécessaire pour être en mesure de faire face à l'avenir à des chocs macroéconomiques ou financiers et aux besoins d'investissement public élevés que nécessite en particulier la transition écologique.

Article 16 du PLPFP 2023-2027 : le cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales

A travers l'article 16 du PLPFP 2023-2027, les collectivités territoriales sont appelées à contribuer une nouvelle fois à la réduction du déficit public via une maîtrise de l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement.

Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales proposé par le Gouvernement est présenté dans le graphique ci-dessous.



Pour mémoire le PLPFP 2023-2027 comportait, à son titre II des dispositions relatives à la réinstauration de la contractualisation des collectivités qui avaient été suspendues lors de la crise sanitaire depuis 2022. Le dispositif de contractualisation reprenait les dispositions des contrats Cahors en réduisant le seuil des dépenses de fonctionnement (40 M€ contre 60 M€) de façon à étendre le nombre de collectivité concernée (+ de 500 contre 321 dans le précédent dispositif).

Il avait également été intégrés différentes dispositions visant à sanctionner les collectivités qui n'auraient pas respectés les objectifs : accords de retour à la trajectoire, exclusion de dotations.

Lors de l'examen du texte l'année dernière, Assemblée nationale et le Sénat ont rejeté les dispositions de la contractualisation tout comme la Commission mixte paritaire. Ils n'ont pas été réintroduits par le Gouvernement.

Les revues de dépenses envisagées sur la période 2023-2027

Les revues de dépenses constituent un dispositif d'évaluation des dépenses publiques, instauré par la loi de programmation des finances publiques 2014- 2019. Ce dispositif est à nouveau introduit dans la LPFP 2023 – 2027. Il a pour objectif explicite de documenter des mesures et des réformes structurelles de redressement des comptes publics. Réalisées par les corps d'inspection et de contrôle, les recommandations des revues de dépenses n'engagent donc pas le Gouvernement.

Portant sur l'ensemble des administrations publiques, le champ d'intervention des revues de dépenses est très large. Elles peuvent couvrir tous les domaines de l'action publique et tous les sous-secteurs des administrations publiques (État, agences, organismes de sécurité sociale, collectivités territoriales), comme tous les outils de financement des politiques publiques (dépenses fiscales, crédits budgétaires, taxes affectées, etc.).

Centrées sur la réalisation d'économies, les revues de dépenses s'inscrivent dans une logique opérationnelle. Chaque revue de dépenses doit permettre d'approfondir la connaissance des dépenses afin de préparer des réformes pouvant être mises en œuvre à court ou moyen terme.

Le tableau ci-dessous expose les thèmes qui seront évalués dont certains concernent les collectivités territoriales.

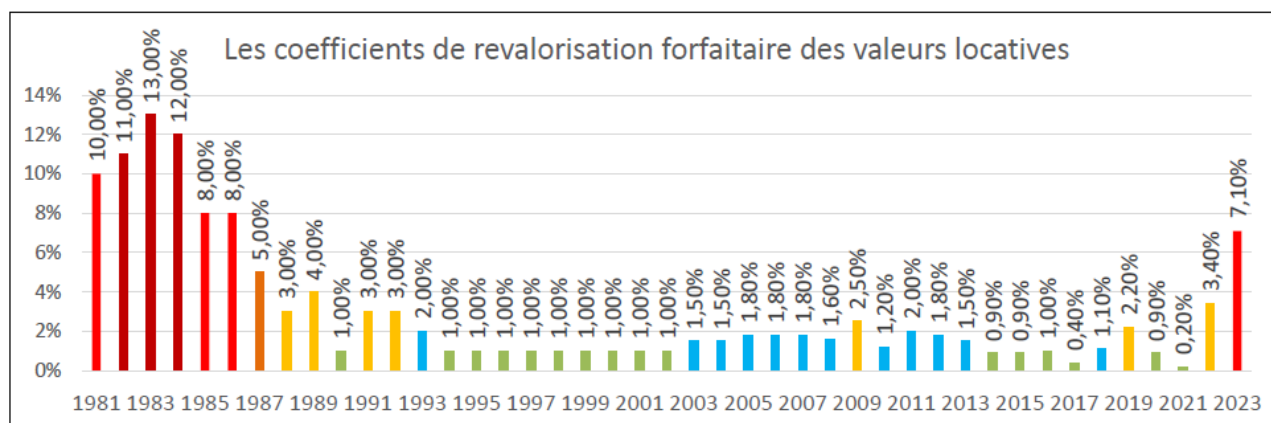
TABLEAU 3 : THEMES CHOISIS POUR LA PREMIERE VAGUE DE REVUES DE DEPENSES SUR LA PERIODE 2023-2027

Thèmes	Type de revue de dépenses	Sous-secteurs des APU
L'adaptation de la fiscalité aux exigences de la transition écologique	Inspections générales (IGF)	État et administration publique locale
Le dispositif « Pactes régionaux d'investissement dans les compétences » (PRIC)	Inspections générales (IGF-IGAS)	État et administration publique locale
Les modalités de financement des centres de formation d'apprentis (CFA)	Inspections générales (IGF-IGAS)	État et opérateurs de l'État
Le fonds national d'action sociale de la branche famille (FNAS), hors petite enfance	Inspections générales (IGF-IGAS)	Administration de sécurité sociale
L'analyse du niveau de trésorerie des opérateurs de l'État et la révision du modèle de relation financière entre l'État et ses opérateurs	Inspections générales (IGF)	Organismes divers d'administration centrale
L'évaluation des investissements locaux	Inspections générales (IGF)	Administration publique locale
La maîtrise de la masse salariale et des achats externes des collectivités territoriales	Inspections générales (IGF)	Administration publique locale
Les indemnités journalières	Administrations	Administration de sécurité sociale
L'efficacité de la politique du logement	Administrations	État
Les emplois francs	Administrations	État
Les dépenses de nuitées hôtelières de l'hébergement d'urgence	Administrations	État
Les coûts de gestion des caisses et l'action sociale des caisses de sécurité sociale	Administrations	Administration de sécurité sociale

1.2.2 LES PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024 POUR CORBAS

Revalorisation des valeurs locatives des bases foncières

Les bases fiscales étaient auparavant actualisées en fonction d'un taux voté par les parlementaires. Elles sont depuis 2020 adossées à l'inflation constatée pour les locaux d'habitation ce qui est favorable aux collectivités. Ce taux s'établit pour 2024 à 3,9 % (7,1 % pour 2023).



Ce niveau permettra d'absorber une partie uniquement de la progression des charges constatées par les collectivités avec en tout premier lieu l'alimentation, le transport et toujours un niveau élevé de dépenses énergétiques. Cette revalorisation ne s'applique pas aux bases professionnelles qui font l'objet d'une cotations spécifique en fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental. La révision des valeurs locative prévue en 2023 est repoussée en 2025.

Concours de l'État

Des évolutions nationales significatives (ex : Dotation Aménités rurales : + 58,4 M€, F.C.T.V.A. : + 404 M€, Compensation de la réduction des base industrielles : + 181,6 M€...) impliquent la mobilisation de variables d'ajustement pour un montant de 67 M€ pour 2024.

La DCRTTP des collectivités a été minorée 547K€ entre 2012 et 2024. La DCRTTP du bloc communal a été épargnée sur la période 2019 à 2023 tandis que les Régions et les Départements ont été à contribution. Le FDPTP n'avait plus été appelé à contribution au financement des variables d'ajustement depuis 2019. En 2024, il est mis de nouveau à contribution à hauteur de 13 M€. Au total, les communes et les EPCI sont concernés par une minoration de 27 M€ au titre de leur DCRTTP et du FDPTP. Le ville ne perçoit pas ces contributions.

FCTVA

Pour rappel, le taux de compensation au FCTVA est de 16,404 % depuis le 1er janvier 2015.

Plusieurs textes sont venus étendre l'éligibilité du FCTVA à des dépenses de réseaux depuis l'adoption de la LFI 2020 et aux fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage depuis l'adoption de la LFI 2021.

De plus l'automatisation du FCTVA est entré en vigueur au 1er janvier 2021 pour les collectivités qui récupèrent le FCTVA l'année N comme les communes-nouvelles et les EPCI. Cette automatisation s'est poursuivie en 2022 pour les collectivités qui récupèrent le FCTVA avec deux années de décalage. Depuis 2023, toutes les collectivités sont concernées par l'automatisation.

Le PLF 2024 vient étendre le bénéfice de la récupération du FCTVA aux dépenses d'aménagement. Les prélèvements sur recettes de l'Etat au profit du FCTVA passent de 6 700 millions d'euros € à 7 104 millions d'euros soit une augmentation de 404 M€ dont 250 M€ au titre de l'investissement local.

Dotations pour les titres sécurisés

La ville est dotée depuis l'été 2023 de deux stations d'enregistrement.

Les critères de répartition de la dotation reposeraient sur:

- Le nombre de stations d'enregistrement de demandes de passeports et de carte d'identité électroniques en fonctionnement,
- Le nombre de demandes enregistrées au cours de l'année précédente,
- L'inscription des stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.

Les modalités de répartition devraient faire l'objet d'une précision par voie réglementaire

Le fonds vert

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds vert » est doté de 2 milliards d'euros en 2023 (dont financement par CVAE non intégralement compensée).

Le Fonds est porté à 2,5 Mds€ (+500M€ prélevés sur le gain réalisé par l'Etat sur les modalités de compensation de la perte de CVAE par les collectivités locales par la TVA).

L'objectif est d'aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Les trois axes thématiques sont :



Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou fonds vert vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées.

Concernant les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, sept aides sont cumulables avec le fonds vert :

- La prime CEE (Certificats d'économies d'énergie) Collectivités,
- Les programmes CEE ACTEE pour les études de faisabilité ou un financement de l'investissement,
- La banque des territoires qui propose des offres d'ingénierie, de financement et de partenaires institutionnels
- Le fonds chaleur de l'Ademe
- Les contrats de performance énergétique
- Les aides locales comme la DSIL,
- D'autres aides nationales ou européennes comme le FEDER

Protection contre l'inflation:

- **UN FILET DE SÉCURITÉ**

Il est prévu pour 2023 le versement du filet de sécurité calculé pour l'année 2023. Pour rappel, y sont éligibles, les collectivités ayant subi une perte de plus de 15 % de leur épargne brute, disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du niveau moyen de la strate pour les communes.

Le montant de la dotation allouée sera égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

- **AMORTISSEUR ELECTRICITE**

Le dispositif réglementaire permettant à l'Etat d'activer un amortisseur par rapport au tarif réglementé est maintenu dans son principe pour les collectivités non éligibles au tarif réglementé.

L'État prend en charge des dépassements tarifaires d'électricité (hors tarif réglementé) pour les collectivités susceptibles de bénéficier du tarif réglementé et ayant souscrit d'autres contrats. Le versement est fait directement aux fournisseurs d'énergie, qui appliqueront donc les tarifs plafonnés.

Le fonds de péréquation intercommunal

Affecté par la rénovation des indicateurs financiers, le montant de la contribution est déterminé en fonction du potentiel financier et du revenu moyen par habitant. La réforme des indicateurs financiers s'est appliquée pour la première fois en 2023 à hauteur de 10%, puis de manière progressive par tranche de 20% jusqu'à neutralisation totale en 2028.

Exonérations fiscales :

- Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur du logement locatif social ancien

L'article 6 du PLF 2024 crée une nouvelle exonération de longue durée de TFPB pour certains logements sociaux.

Cette exonération est soumise au respect de nombreuses conditions cumulatives, les logements sociaux doivent :

- Etre achevés depuis au moins 40 ans
- Avoir bénéficié depuis 40 ans au moins d'un prêt réglementé ou d'une convention APL
- Faire l'objet d'une opération de travaux de rénovation lourde
- Que l'opération de travaux en question permette aux logements concernés de passer des classes énergétiques F ou G aux classes A ou B

L'exonération est prévue pour durer 15 ans, ou 25 ans si l'opération en question est lancée en 2024, 2025 ou 2026.

- Exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique.

Les collectivités territoriales peuvent décider, au travers d'une délibération, d'exonérer, totalement ou partiellement (50% ou 100 %), de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), les propriétaires de logements qui réalisent des travaux d'économie d'énergie sous certaines conditions (CGI : art. 1383 0 B et B bis).

Les collectivités auront jusqu'au 28 février 2025 pour voter une délibération permettant d'instituer ce cas d'exonération de TFPB au titre de l'année 2025, en prenant en compte ces modalités.

Budget vert

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, la loi de finances pour 2024 prévoit que le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités devront comporter un état annexé intitulé *Impact du budget pour la transition écologique*. Cet état est annexé au compte administratif ou au compte financier unique à compter de l'exercice 2024. Cette nouvelle annexe concernera les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France tels que définis par le droit de l'Union européenne. Les modalités d'application de ce dispositif seront précisées par décret.

2 LE CONTEXTE LOCAL

2.1 PREMIERS ÉLÉMENTS GLOBAUX DE L'EXERCICE 2023

Les chiffres de clôture ne seront connus qu'au stade du vote des comptes administratifs.

Au CCAS, on peut déjà envisager une diminution du résultat de la section de fonctionnement par rapport à 2022 et une augmentation du résultat la section d'investissement principalement du fait de l'augmentation de la « contrepartie » comptable des montants des dotations aux amortissements et aux provision.

Pour le SAAD, la section de fonctionnement laisse apparaître à ce stade une augmentation des excédents, tandis que le résultat de la section d'investissement est présumée déficitaire du fait du report sur l'exercice suivant de la subvention attribuée par la CARSAT pour l'acquisition en 2023 du véhicule utilisé pour le portage des repas.

2.2 LA DETTE

Le CCAS et le SAAD n'ont pas d'encours de dette.

2.3 LES RATIOS COMMUNAUX DE L'OBSERVATOIRE DES FINANCES ET DE

LA GESTION PUBLIQUE LOCALE DE LA VILLE POUR 2022.

Les principaux ratios financiers des collectivités locales présentés ci-dessous se rapportent à la comptabilité de la ville pour l'année 2022.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité, prévues par l'article L. 2313-1 du CGCT, comprennent 11 ratios définis à l'article R. 2313-1. Toutefois, le ratio 8, qui correspond au coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, n'est plus calculé.

Les ratios 1 à 6 sont exprimés en euros par habitant : la population utilisée est la population totale légale en vigueur de l'année.¹

Les ratios 7 à 11 sont exprimés en pourcentage.

Pour permettre une comparaison exhaustive, les données du compte financier unique 2022 de la ville ont été comparées aux données 2022 calculées par la Direction Générale des Collectivités Locales à partir des comptes de gestion ou aux CFU issues du rapport « Les finances des collectivités locales 2023 » établi par l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, pour des villes de strate comparables.

• Ratio 1 = dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

CORBAS DÉPENSE MOINS QUE LES VILLES COMPARABLES POUR UN PATRIMOINE ET DES SERVICES PLUS ETENDUS

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	1 154
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	1 284
<i>Corbas</i>	1 159

Les dépenses de fonctionnement de la ville de Corbas sont moins importantes que celles des villes comparables. Globalement les dépenses ont augmenté pour toutes les collectivités mais de façon moins rapide à Corbas. Il faut redire ici que la comparaison ne peut s'expliquer qu'en fonction du périmètre des services publics mis à la disposition des habitants. Il n'existe pas à ce jour d'éléments de comparaison dans ce champ. L'on peut cependant retenir la remarque de la Chambre Régionale des Comptes en 2015 qui relevait que la ville dispose d'un patrimoine et de services qui correspondent à celui d'une ville de strate supérieure.

(A titre indicatif, le ratio des villes de 20 000 à 50 000 habitant se situe à 1 299€/habitant).

• Ratio 2 = produit des impositions directes / population : (recettes hors fiscalité reversée).

LES PRODUITS DES IMPOTS FONCIERS PAR CORBASIENS SE SITUENT A UN NIVEAU INFÉRIEUR CEUX DES VILLES COMPARABLES

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	613
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	739
<i>Corbas</i>	651

Bien que disposant d'une base d'imposition importante, il faut rappeler que la ville de Corbas présente des taux parmi les plus faibles de sa strate.

Les réformes de la taxe d'habitation et des impôts dits de production, installent les villes dans une situation de dépendance vis à vis des décisions de l'État ; car désormais 50 % des bases industrielles sont exonérées de taxes foncières et compensées par une dotation de l'État dont le montant peut être réformé très facilement à chaque loi de finance. Cela représente un montant de plus d'1 million d'euros pour la ville de Corbas. La dynamique des bases étant aléatoire en fonction des projets d'installation d'entreprises.

¹ 11 269 en 2022

• Ratio 2 bis = produit net des impositions directes / population : en plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité (FPIC) et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

LA RICHESSE DE LA VILLE REPOSE SUR SA ZONE INDUSTRIELLE

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	819
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	937
<i>Corbas</i>	1202

Si la part des « impôts ménage » stricte est inférieure dans nos recettes à celle des autres villes ; en revanche, les recettes de l'ancienne taxe professionnelle représentent une part très importante des ressources communales due à une base physique d'imposition professionnelle dense. Les habitants contribuables bénéficient donc du financement des entreprises et de l'État (au titre de la compensation des bases industrielles) à hauteur de 78% du produit global des taxes.

• Ratio 3 = recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

LA VILLE DE CORBAS DISPOSE DE RESSOURCES SUPERIEURES A CELLES DES VILLES COMPARABLES

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	1 351
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	1 479
<i>Corbas</i>	1 572

Les recettes de la ville sont confortées par sa zone industrielle. La dynamique des bases fiscales de la zone conforte les recettes. Il faut observer que la ville ne bénéficie pas d'autre source de financement significative et que la réforme des bases industrielles l'expose désormais aux aléas des décisions de l'État pour un montant de 1,5 million d'euros (soit 130 euros par Corbasien).

• Ratio 4 = dépenses d'équipement brut / population. Les travaux en régie sont ajoutés au calcul.

LA VILLE DE CORBAS A DECAISSE MOINS QUE LES AUTRES EN 2022

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	331
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	298
<i>Corbas</i>	150

La réalisation de projets d'investissement est inférieure à celle des autres ville pour cet exercice budgétaire. Cela résulte de l'importance des reste à réaliser car pour des opérations d'envergure, leur financement et leur réalisation s'étalent sur plusieurs exercices. C'est pourquoi les grosses opérations sont prévues en AP/CP.

• Ratio 5 = Encours de la dette / population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec le taux d'endettement (ratio 11).

LA VILLE DE CORBAS EST BIEN MOINS ENDETTÉE QUE LES VILLES COMPARABLES

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	816
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	1 033
<i>Corbas</i>	279

La commune réalise ses investissements en autofinancement.

La politique de désendettement procure des marges de manœuvre pour l'avenir sous réserve de la constitution d'une bonne épargne de gestion assurant son remboursement.

• Ratio 6 = DGF / population : recettes du compte 741 en mouvements réels. Part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.

LA VILLE DE CORBAS NE BENEFICIE PLUS DE L'AIDE DE L'ÉTAT CONTRAIREMENT AUX VILLES COMPARABLES

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	172
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	183
<i>Corbas</i>	0

La contribution au redressement des finances publiques et l'écrêtement de la dotation forfaitaire (due aux faibles taux d'imposition) a eu un impact plus important à Corbas que pour les autres villes. Ce coût d'opportunité (manque à gagner) cumulé peut être évalué à près de six millions d'euros entre 2014 et 2022.²

• Ratio 7 = dépenses de personnel / DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité.

LES DÉPENSES DE PERSONNEL SONT SUPERIEURES A CELLE DES VILLES DE STRATE COMPARABLE

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	60,5
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	60,9
<i>Corbas</i>	61,4

La part du budget du personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement reflète non seulement l'étendue des services publics mis à disposition des Corbasiens mais également le parti pris de la ville dans leur mode de gestion. La ville a en effet choisi de gérer directement ses services pour contrôler les tarifs pratiqués aux usagers et agir directement sur la qualité des prestations offertes aux habitants.

Ce ratio se situe en 2022, juste au dessus de ceux des villes comparables pour, il faut le rappeler, un service public plus dense que la moyenne des autres villes selon la chambre régionale des comptes. Il faut rappeler que Corbas dépense cependant moins que les autres villes globalement (effet dénominateur)

• Ratio 9 = marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

LA VILLE DE CORBAS DISPOSE D'UNE CAPACITÉ BIEN PLUS IMPORTANTE QUE LES AUTRES A AUTO-FINANCER SES PROJETS D'INVESTISSEMENTS

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	92
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	93,8
<i>Corbas</i>	72

Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement.

La ville dispose de très bonnes capacités d'autofinancement en 2022 ce qui a exclu le recours à un emprunt qui pèse sur les charges de fonctionnement et donc potentiellement sur la fiscalité.

² DGF - 2013 : 1 008 000€, 2014 : 950 000€, 2015 : 705 000€, 2016 : 416 000€, 2017 : 132 000€, 2018 : 16 655€, 2019 et suivantes : 0.

• Ratio 10 = dépenses d'équipement brut / RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse.

LES DECAISSEMENTS DES PROJETS N'ONT PAS ENCORE ETE EFFECTIFS EN 2022

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	24,5
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	20,1
Corbas	9,4

Le rythme d'exécution des projets d'investissements n'est pas linéaire. L'année 2022 n'a pas été une année de forte exécution bien que le financement des projets soit disponible.

• Ratio 11 = Encours de la dette / RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

LA VILLE DE CORBAS A UNE EXCELLENTE CAPACITÉ DE DÉSENDETTEMENT PAR RAPPORT AUX AUTRES VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	60,4
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	69,8
Corbas	17,7

Il suffirait de moins de 18 % de recettes de fonctionnement pour procéder au remboursement du capital de la dette. Cela témoigne à la fois des capacités financières de la ville et de son faible endettement.

3 3 LES PERSPECTIVES BUDGÉTAIRES 2024 DU CCAS ET DU SAAD

Les budgets 2024 seront marqués par les décisions et le contexte économique et sanitaire national qui contraignent les finances de la ville, et par conséquent celles du CCAS et du SAAD.

3.1 LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DU CCAS

3.1.1 SECTION DE FONCTIONNEMENT

3.1.1.1 Les recettes de fonctionnement du CCAS :

La préparation du budget 2024 s'inscrit en matière de recettes dans une logique visant à conjuguer sincérité et réalisme afin de ne pas sous-estimer, ni surestimer les recettes. Ces estimations restent prudentes et mesurées à l'aune des informations disponibles.

Les produits des services peuvent être estimés en très légère hausse de moins de 1 %

Ces recettes sont constituées par les participations des familles à l'Île aux Enfants et aux Petits Gônes. Elles seront envisagées en légère hausse par rapport à 2023, du fait de la bonne fréquentation des EAJE, bien qu'une marge de prudence liée aux aléas des catégories d'usagers pour les structures d'accueil petite enfance car les recettes sont basées sur les quotients familiaux conformément aux demandes de la CAF.

Les participations de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône : envisagée en hausse de près de 6 %

Le montant de la Prestation de Service Unique versé aux équipements d'accueil du jeune enfant dépend de la fréquentation de la structure, est fonction de la présence horaire des enfants et complète la participation financière des familles (dans la limite d'un plafond défini annuellement). Pour 2024, la participation pourrait être attendue en légère hausse compte tenu des réalisations

observées.

Les atténuations des charges du personnel : stabilisation

Ces recettes sont essentiellement composées des remboursements effectués par notre assureur sur les rémunérations et charges du personnel absent. Pour rappel, le principe de l'assurance statutaire consiste à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents, l'employeur public ayant des obligations à l'égard de son personnel et prenant en charge les frais médicaux en cas d'accident du travail, les indemnités journalières en cas de maladie, le capital en cas de décès, etc...

Le contrat d'assurance de la ville est optimisé.

La subvention d'équilibre versée par la ville au CCAS : anticipée en hausse d'environ 10 % pour faire face à l'inflation et financer les mesures de RH

Cette subvention permet d'assurer une continuité de service dans la mise en œuvre des politiques sociales, de la petite enfance et de l'action sociale mais aussi en faveur des personnes âgées et des familles les plus en difficulté. Elle a vocation à équilibrer le budget du CCAS.

Le calcul sera effectué au vu des besoins réels (budgétaires et de trésorerie) constatés sur les derniers exercices clos et ne sera déterminé avec certitude que lors de la clôture des comptes. Elle varie donc en effet notamment en fonction des excédents de fonctionnement constatés mais également en considération des renchérissements des autres recettes et du niveau des dépenses. A ce jour, les perspectives laissent présumer un besoin de subvention supérieur à celui de 2023.

Le résultat de fonctionnement :

Le résultat de fonctionnement 2023 sera connu lors du vote du budget et sera analysé au compte administratif mais peut être d'ores et déjà anticipé en diminution. Comme chaque année, il sera proposé de le reporter à la section de fonctionnement.

3.1.1.2 Les dépenses de fonctionnement du CCAS :

Le CCAS propose en 2024 de mettre en place des actions de lutte contre l'isolement, à favoriser l'accès à une alimentation saine et durable pour tous, à promouvoir la santé et à poursuivre ses actions de prévention de lutte contre les violences faites aux femmes.

Les charges à caractère général : une hausse d'environ 3 % attendue pour 2024.

Les charges à caractère général peuvent être anticipées à la hausse par rapport aux prévisions 2023. L'inflation conduira invariablement à une augmentation de ce chapitre tiré principalement par les prix de l'énergie et de l'alimentation.

Le budget 2024 intégrera :

- **Actions en direction des aînés de notre ville**
- la participation et la coordination par le service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, de la « Semaine Bleue », en partenariat avec les associations de la ville et les services municipaux,
- le repas annuel et les traditionnels coffrets de Noël à nos Anciens restent pris en charge par le CCAS.
- La mise en œuvre d'actions « d'aller vers » les seniors les plus isolés qui seront à définir en collaboration avec des partenaires extérieurs),
- soutien aux aidants des aînés avec temps de rencontre et temps de répit, et notamment l'adhésion à Métropole aidante qui va proposer des permanences à partir de février 2024 au CCAS de Corbas.
- **Actions en direction des jeunes enfants et de leur famille**
- un renforcement des compétences du personnel et la prévention des risques professionnels grâce à la poursuite de mise en place de réunions d'échange et d'analyse de la pratique avec des psychologues dans les trois structures d'accueil petite enfance,
- la participation à des événements culturels et récréatifs (« Graine de lecteur » en partenariat avec la médiathèque municipale, semaine du Goût, sorties à la médiathèque, spectacles de Noël pour chaque structure petite enfance),

- des temps collectifs adaptés au rythme des enfants et en adéquation avec l'organisation du travail et des missions le RPE,
 - la réflexion et la mise en œuvre d'actions pertinentes afin de contribuer à la promotion des Relais, notamment avec la mise en place de temps d'accueil des parents 4 samedis par an,
 - pour rappel, l'acquisition des couches et du lait maternisé ainsi que les produits d'hygiène fournis aux familles, à la demande de la CAF, pour les enfants accueillis au sein des structures petite enfance : l'Île aux Enfants et Petits Gônes,
 - Dans le cadre de la Convention Territoriale globale avec la CAF, maintien du Lieu d'Accueil Parents Enfants,
 - Mise en place de temps de parentalité dans le cadre du printemps de la petite enfance sur le thème de l'eau (spectacle à la médiathèque, espaces de jeux et de sensibilisation, programme en cours de définition avec les structures)
 - De nombreux intervenants proposent des activités d'éveil culturel et sensoriel auprès des enfants dans les crèches et au RPE : Ateliers musique, art plastique, marionnettes, cuisine. Des temps intergénérationnels sont partagés avec le comité pour nos anciens de Corbas.
- **Aide sociale**
 - la mise en œuvre d'actions diverses répondant aux besoins des familles, notamment en matière d'accès aux droits dans le cadre de l'action sociale,
 - la mise en œuvre d'actions relatives aux violences faites aux femmes.

Ressources humaines : un budget en forte augmentation

En 2024, le budget du CCAS pourra être anticipé en augmentation de près de 12 %. Il convient de préciser que cette augmentation est la conséquence des décisions de l'État sur l'année 2023 et des décisions locales prises en 2023 et à choisir pour 2024.

La masse salariale globale du CCAS sera impactée par des réglementations qui s'imposent aux collectivités locales et notamment le respect des taux d'encadrement imposés par la CAF liés aux services de la petite enfance, rendant essentiel le remplacement des personnels.

Ainsi, le budget RH du CCAS devra tenir compte d'évolutions réglementaires imposées et liées à :

- L'accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) dû à la pyramide des âges de la collectivité et à l'évolution des carrières des agents ;
- La poursuite du financement de la CSG, avec le maintien de la prime compensatoire à destination des personnels fonctionnaires ayant pour objet de compenser la hausse de la CSG ;
- Le versement d'indemnité de fin de contrat à destination des personnels contractuels ;
- La prise en charge des taux d'encadrement imposés par la CAF liés aux services de la petite enfance ;
- L'augmentation de la valeur du point décidée au 1^{er} juillet 2023, portant la valeur du point mensuelle à 4,92 contre 4,85 auparavant en année pleine ;
- En raison des données économiques et de l'inflation, les augmentations du SMIC du 1^{er} janvier 2023 à hauteur de +1,81 % et du 1^{er} mai 2023 à hauteur de +2,22 % en année pleine ;
- L'augmentation des montants versés au titre de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) induits par l'inflation actuelle ;
- L'attribution de 5 points d'indice à tous les agents à partir du 1^{er} janvier 2024 en application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- L'augmentation du pourcentage de prise en charge des frais de transport collectif domicile-travail porté à 75 % au lieu de 50 % précédemment ;
 - Le choix d'un poste d'apprentis complémentaire permettant de répondre aux besoins des structures petite enfance,

Cette année encore, les charges de personnel du CCAS intégreront la mise en œuvre effective des mises à disposition du personnel ville auprès du CCAS. L'utilisation des expertises existantes au sein de la ville, permet aux agents du CCAS de se centrer sur leur cœur de métier sans doublon entre les deux collectivités.

Par ailleurs, le budget du CCAS pourrait tenir compte des besoins et décisions à l'attention des personnels identifiés suivant :

- Le financement en année pleine de recrutements décidés et réalisés en 2023
- La prise en charge d'une nouvelle augmentation de la cotisation de la police « maintien de

salaires » en année pleine, portant le montant mensuel de la participation employeur à 9€ pour un agent à temps complet,

- La poursuite de la mise en œuvre du forfait mobilités durables.
- Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux personnels remplissant les conditions déterminées par le décret et la délibération à venir.
- L'ouverture à de nouveaux cadres d'emploi et l'ajustement du RIFSEEP au niveau de responsabilité occupé par les agents, en année pleine,
- La mise en œuvre du complément indiciaire de traitement (CTI) pour les personnels concernés dans le cadre du Ségur de la santé avec un effet rétroactif en année pleine,
- Le maintien de la mission complémentaire de référent santé et inclusion au sein des structures petite enfance.

Les contrats d'apprentissage initiés depuis 2010 permettant la promotion d'une politique d'emploi et de qualification à destination des jeunes et favorisant le transfert des compétences seront reconduits aux Petits Gônes et à l'Île aux enfants, afin de former les futurs professionnels de la petite enfance.

Enfin, les contrats aidés (PEC) conclus en 2023, et arrivant à échéance en 2024 seront renouvelés selon les mêmes modalités, afin de poursuivre l'objectif de former de futurs professionnels en immersion et par des accès facilités aux formations.

Les secours : une enveloppe anticipée en reconduction

L'assistante sociale du CCAS reçoit et propose à chaque habitant de Corbas, en difficulté sociale, un accompagnement social adapté à ses besoins.

Dans ce cadre, elle sollicite tous les dispositifs de droit commun, utiles à la résolution des problèmes identifiés puis instruit en complémentarité de ces dispositifs, des dossiers d'aides sociales facultatives présentés à la Commission permanente. Elle complète ainsi le plan d'actions proposé à l'usager.

L'intervention d'un travailleur social auprès des usagers en situation de précarité, apporte une technicité qui ne nécessite pas systématiquement un recours au budget du CCAS. En effet, l'assistante sociale du CCAS mobilise les dispositifs de nos partenaires et apporte un conseil préventif aux usagers les plus en difficulté ce qui contient les besoins de financements directs.

Ces secours dont la dévolution est encadrée par un règlement intérieur pourront être prorogés sous les formes suivantes :

- chèque Accompagnement Personnalisé (CAP),
- aides financières indirectes par le versement de sommes dues à divers organismes (bailleurs, fournisseurs d'électricité et de gaz, etc.),
- aides au transport (abonnement TCL/tickets),
- prêts d'honneur.

La subvention versée au SAAD par le CCAS : en augmentation de près de 6 % car ajustée à l'inflation et aux mesures RH

Le CCAS contribue au financement de son budget annexe, le SAAD. En 2024, le montant de la subvention d'équilibre pourrait être proposé en augmentation par rapport à 2023.

Elle permettra de délivrer le même niveau de prestation de services aux Corbasiens que celui délivré en 2023 tout en prenant en compte l'inflation et l'augmentation des charges du personnel.

La subvention versée au Comité des Oeuvres Sociales : ajustée aux besoins

Comme chaque année, elle sera calculée en fonction du montant de la masse salariale de l'année précédente, des estimations des prestations sociales 2024 et des attributions de médailles et d'ancienneté 2025. Pour rappel, la distribution, dès les premiers jours de l'année, lors des vœux municipaux au personnel, des chèques culture et des chèques cadeaux a impliqué en 2023 une modification du calendrier des versements de la subvention.

Les amortissements :

Le montant des amortissements pourrait être anticipé en baisse par rapport à 2023. Pour rappel en 2023, du fait du passage du budget principal à la nomenclature comptable M57 qui prévoit une gestion des amortissements des immobilisations au *pro rata temporis* et donc une date de début d'amortissement qui correspond à la date de mise en service du bien, le BP avait été doublé. En 2024, les amortissements ont été prévus en fonction du réalisé 2023.

3.1.2 SECTION D'INVESTISSEMENT

3.1.2.1 Les recettes d'investissement du CCAS :

Les recettes 2023 seront de même nature que les années précédentes.

Elles sont constituées essentiellement par :

- la « contrepartie » comptable des montants des dotations aux amortissements et aux provisions,
- le montant du FCTVA qui devrait être maintenu au titre des investissements éligibles réalisés en 2022,
- l'affectation des excédents d'investissement des exercices antérieurs en augmentation du fait des réalisations 2023,
- les remboursements liés aux prêts d'honneur qui pourront être prévus au même niveau que 2023.

3.1.2.2 Les dépenses d'investissement du CCAS :

Les services d'accueil du jeune enfant, procéderont, comme chaque année, au renouvellement de matériels destinés aux enfants .

Pour des questions de sécurité et de bien-être des enfants, le renouvellement progressif est à envisager d'une année sur l'autre, en raison des normes et de l'usure du matériel, pour répondre à la réglementation en vigueur.

Le montant des prêts d'honneur pourra être maintenu au même niveau que 2023.

3.2 Perspectives Budgétaires du SAAD

Il pourra être proposé de reconduire les actions en faveur des personnes âgées. Le volume d'heures réalisées à domicile est évalué en fonction des moyens humains disponibles. Ainsi, le volume d'heures d'intervention à domicile qui pourra guider la préparation budgétaire 2024 pourrait être prévu au même niveau par rapport au nombre d'heures prévues au Budget Primitif 2023.

3.2.1 Section de fonctionnement

3.2.1.1 Les recettes de fonctionnement du SAAD :

Les produits des services : anticipés à un niveau équivalent à 2023

Ils sont constitués par les participations des usagers au portage des repas et aux prestations des aides à domicile et d'accompagnement.

Pour le portage de repas, le montant des recettes ne devrait pas varier par rapport au BP 2023. Ce montant est calculé en considérant le nombre de repas distribués en 2023 et en tenant compte de l'ajustement du tarif horaire réévalué à compter du 1^{er} mars 2023, en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation en moyenne annuelle 2023.

Pour l'aide et l'accompagnement à domicile, les recettes pourraient être estimées au niveau du BP 2023 en prenant en compte le taux d'augmentation plafond des prestations déterminé par arrêté. Pour rappel, les bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), pris en charge à 100 % ne sont pas concernés par ce régime d'augmentation.

Participation des organismes : anticipé à l'identique par rapport à 2023

Le montant de ces participations est calculé en fonction de la perte d'autonomie des personnes et du nombre de personnes concernées qui sollicitent le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

Depuis 2015, le mode de financement (ADPA directe, PCH, Aide Sociale), est assumé par la Métropole de Lyon. Le budget pourra intégrer l'augmentation des prises en charge délibérée par la Métropole de Lyon pour la troisième année consécutive.

Tout comme les produits relatifs à l'aide et à l'accompagnement, leur montant pourrait être estimé quasiment à l'identique par rapport au BP 2023.

Les atténuations des charges du personnel : maintien au même niveau qu'au BP 2023

En 2024, les atténuations de charge seront constituées des remboursements d'assurance. Elles devront prendre en compte les situations de santé déjà connues au moment de la préparation budgétaire ainsi que les mesures de prévention prises par la collectivité. Ce chiffre sera déterminé avec prudence mais en considération des risques professionnels auxquels les agents sociaux sont particulièrement exposés. A ce stade, les situations laissent apparaître un maintien au même niveau des remboursements d'assurance.

Le résultat excédentaire de fonctionnement : en hausse

Ce dernier résultat de la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice 2023 et des années antérieures et sera analysé dans le cadre du vote du compte administratif.

Mais il est apparent que la prise en charge de la prime SEGUR par la Métropole de Lyon a généré un excédent inattendu.

La subvention versée par le CCAS au SAAD : ajustée au besoin d'équilibre du budget

Le montant de la subvention 2024 versée par le CCAS est anticipée en hausse par rapport au budget primitif 2023 en considération de l'inflation mais atténuée cependant par le montant de l'excédent.

3.2.1.2 Les dépenses de fonctionnement du SAAD : une hausse pressentie de près de 7 %

Les dépenses à caractère général : en augmentation d'environ 10 % par rapport au BP 2023

En 2024, la perspective d'évolution de ces dépenses est liée principalement aux propositions d'actions suivantes :

- En 2024, le CCAS propose de faire appel à un prestataire pour accompagner le service d'aide à domicile de Corbas à la rédaction de son projet de service autonomie à domicile. Cette prestation intellectuelle doit en effet permettre la mise en conformité à la loi, c'est à dire la transformation des services d'aide et d'accompagnement à domicile en service autonomie à domicile suivant le décret N°2023-608 du 13 juillet 2023. Ce projet devrait apporter de la lisibilité sur l'organisation du fonctionnement du service sur les cinq années à venir 2025-2030. une démarche projet sera privilégiée.
- Le montant des achats de repas pour le portage à domicile pourrait être estimé en augmentation du fait de l'inflation relative aux produits alimentaires.
- La possibilité pour un agent de demander des congés bonifiés.

Il y a lieu de noter également la réduction du budget alloué aux équipements de prévention au COVID-19 en raison du contexte sanitaire actuel.

Les dépenses afférentes à la structure : en forte hausse de près de 17 % par rapport à l'année précédente

Par rapport au budget primitif 2023, le coût des assurances, la mise en place de provisions pour créances irrécouvrables ainsi que le niveau des amortissements vont renchérir les dépenses du BP 2024.

Il y a lieu également de noter une possible augmentation de la subvention versée au Comité des Œuvres Sociales du fait de la modification du calendrier des versements de la subvention. Pour rappel, elle est principalement calculée en fonction du montant de la masse salariale de l'année précédente.

La formation des personnels pourrait quant à elle demeurer à l'identique.

Ressources humaines : augmentation d'environ 6 %

Le budget des ressources humaines du SAAD sera également attendu en augmentation suite aux décisions de l'État mentionnées ci-avant et notamment du fait de la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la santé en année pleine.

De plus, tout comme au CCAS le budget du SAAD sera également impacté par :

- La prise en charge d'une nouvelle augmentation de la cotisation de la police « maintien de salaire » en année pleine, portant le montant mensuel de la participation employeur à 9€ pour un agent à temps complet,
- La poursuite de la mise en œuvre du forfait mobilités durables,
- Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux personnels remplissant les

conditions déterminées par le décret et la délibération à venir.

3.2.2 Section d'investissement

3.2.1.1 Les recettes d'investissement du SAAD : en diminution par rapport au BP 2023

En 2023, le résultat d'investissement sera déficitaire du fait du report sur l'exercice suivant de la subvention attribuée par la CARSAT pour l'acquisition en 2023 du véhicule utilisé pour le portage des repas. Par conséquent, les recettes d'investissement du SAAD s'en trouveront en diminution par rapport au BP 2023 même si la « contrepartie » comptable des montants des dotations aux amortissements et aux provisions qui se « capitalisent » du fait de l'acquisition du véhicule de portage en 2023 et de divers mobiliers et matériels acquis les années précédentes est prévue à la hausse par rapport au BP 2023.

3.2.2.2 Les dépenses d'investissement du SAAD :

Elles seront constituées par :

- le résultat d'investissement 2023 ,
- l'amortissement de la subvention attribuée par la CARSAT pour l'acquisition du véhicule utilisé pour le portage des repas à domicile,
- des dépenses qui seront spécifiées en fonction des besoins constatés au cours de l'exercice.

4 CONCLUSION GÉNÉRALE

L'activité sociale du CCAS et du SAAD est constituée d'actions fortement exposées à l'inflation : personnel et alimentation.

Le financement de ces activités est fortement dépendant des tarifs appliqués aux administrés mais également des cofinancements partenariaux et s'équilibre par une subvention de la ville.

Ces orientations budgétaires 2024 vont être affinées en fonction du contexte économique et social ainsi que les différents arbitrages qui interviendront avant le vote du budget primitif.

En conséquence, le conseil d'administration :

- **DÉBAT** des orientations budgétaires pour l'année 2024 en considération du rapport exposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** la tenue du débat d'orientation budgétaire au vu du rapport proposé ci-dessus ;
- **DIT** que le présent rapport sera mis à la disposition du public à l'hôtel de ville et sur le site internet de la ville, à ses horaires d'ouverture habituels, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire ;
- **PRÉCISE** que l'affichage de la présente délibération permet d'aviser le public de cette mise à disposition.

ANNEXE : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Adopté à l'unanimité

2 - SAAD – RÉVISION DE LA TARIFICATION HORAIRE AIDE À DOMICILE DES BÉNÉFICIAIRES SANS PRISE EN CHARGE ET DES BÉNÉFICIAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA MÉTROPOLE DE LYON (APA OU PCH)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la délibération n° 18/2011 du conseil d'administration du 8 avril 2011 relative à la tarification horaire de l'aide à domicile et à l'adoption des barèmes de participation des usagers et des organismes assurant le financement complémentaire ;

Vu la délibération n° CCAS_2023DL003 du conseil d'administration du 2 février 2023 relatif à la tarification horaire aide à domicile des usagers non bénéficiaire d'une prise en charge d'un organisme financeur ;

Vu la délibération n° 2018-3041 du conseil d'administration de la Métropole de Lyon du 17 septembre 2018 relatif à la modification du tarif des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles fixant à 23,50 euros pour l'année 2023 le montant minimal pour la valorisation d'une heure d'aide des plans APA et PCH applicable à tous les SAAD ;

Vu l'arrêté du JO du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile fixant que les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 5,95 % en 2024 par rapport à l'année précédente ;

Pour mémoire, la tarification appliquée à un usager du SAAD varie en fonction de l'organisme financeur dont il dépend. Certains tarifs sont réglementés (barèmes de la CNRACL, de la CARSAT,...) et d'autres sont dits libres (Métropole de Lyon).

Au vu de l'évolution des interventions du SAAD, des coûts du service et des tarifs pratiqués dans les autres CCAS, il semble opportun afin de protéger l'équilibre financier du service de réviser le tarif horaire aide à domicile :

- des bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), sauf pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100 % qui ne subiront aucune augmentation,
- et des usagers ne bénéficiant d'aucune prise en charge (plein payants).

Compte tenu de la réglementation en vigueur, il y a lieu de différencier les modalités de révision des dossiers entrés à compter du 1^{er} mars 2022 et des dossiers entrés avant le 28 février 2022.

En effet, conformément à la loi du 1^{er} janvier 2016, loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), les services autorisés non tarifés, peuvent appliquer un tarif libre. Cependant, l'augmentation du tarif doit être conforme au taux d'évolution maximum, des tarifs des SAAD fixés nationalement pour les contrats en cours.

Le dernier arrêté en date du 26 décembre 2023, relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile, fixe que les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 5,95 % en 2024 par rapport à l'année précédente.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'appliquer à compter du 1^{er} mars 2024, les tarifs suivants :

	Dossiers entrés à compter Du 1 ^{er} mars 2022		Dossiers entrés avant Le 28 février 2022	
	Tarifs horaires 2023/2024	Tarifs horaires 2024/2025 (1)	Tarifs horaires 2023/2024	Tarifs horaires 2024/2025 (1)
Dossiers sans prise en charge	25,44 €	26,95 €	24,10 €	25,53 €
Dossiers pris en charge par la Métropole de Lyon : APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) PCH (Prestation de Compensation du Handicap)	24,33 €	25,77 €	23,61 €	25,01 €

(1) tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2024 avant éventuelle déduction de la prise en charge financière

Les autres barèmes et tarifs fixés par la délibération n°18/2011 du conseil d'administration du 08 avril 2011 restent inchangés (CAESAR, CNRACL...).

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **APPROUVE** l'augmentation du tarif horaire « aide à domicile » telle que décrite ci-dessus, des bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), sauf pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100 % qui ne subiront aucune augmentation, et des usagers ne bénéficiant d'aucune prise en charge (plein payants) tarif métropole (APA/PCH) et plein payant dans la limite pourcentage définit par l'arrêté relatif au coût des prestations des SAAD ;
- **PRECISE** que les autres barèmes et tarifs fixés par la délibération n° 18/2011 du conseil d'administration du 8 avril 2011 restent inchangés ;
- **AUTORISE** l'application des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- **DIT** que les recettes seront imputées au chapitre 017 du budget du SAAD.

Adopté à l'unanimité

3 - SAAD PORTAGE DE REPAS – RÉVISION DE LA TARIFICATION PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la délibération n° CCAS_2023DL004 du Conseil d'Administration du 02 février 2023 fixant les tarifs des repas à domicile,

Pour mémoire, le service portage propose des repas livrés à domicile du lundi au dimanche. Depuis juillet 2021 le service propose un repas journalier à 8 composants : une entrée, un plat protidique, une garniture, un produit laitier, un dessert et du pain pour le midi ainsi qu'un potage et un produit laitier pour le soir, au tarif de 11,36 € depuis mars 2023.

Afin de pallier la hausse des prix remarquée sur l'ensemble des produits alimentaires, nous proposons une révision du tarif sur la base du taux de l'inflation en moyenne annuelle 2023 (4,9 %) soit 0,55 € par formule complète livrée.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'appliquer à compter du 1 mars 2024 une augmentation des tarifs actuels, fixant le prix d'un repas à 11,91 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **AUTORISE** l'application des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} mars 2024 comme défini ci-dessus.

- **DIT** que les recettes seront imputées au chapitre 018 du budget du SAAD.

Adopté à l'unanimité

4 - PERSONNEL - Modification du montant de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance »

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institué par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion n° 2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion n° 2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CCAS_2019DL 004 du 31 janvier 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,

Vu la délibération du conseil d'administration du 7 novembre 2019 ,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 10 octobre 2019,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Pour rappel l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, transposé dans le code de la fonction publique, permet aux collectivités de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et ou prévoyance. Cette participation peut être accordée aux agents soit au titre de contrats labellisés soit au titre d'une convention de participation.

Dans ce cadre, et en lien avec le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, deux nouvelles conventions de participation (santé et prévoyance) d'une durée de 6 ans ont été conclues depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le CCAS de la ville a adhéré à la convention prévoyance selon les modalités rappelées ci-après, modalités validées par délibération.

- Fixation du montant de la participation financière à 8 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » versée :

- aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires sur emploi permanent en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois et ayant travaillé de manière continue depuis au moins 3 mois,
 - aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 ;;
- Montant de participation liquidé en fonction de la quotité exacte du temps de travail des agents et ce directement aux agents ;
 - Choix du risque « prévoyance » :
 - niveau de garantie de base : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50 % du montant du régime indemnitaire,
 - niveau d'option complémentaire possible à la discrétion des agents : incapacité de travail.
 - Taux de cotisation fixé à 0,88 % pour le risque prévoyance sur le traitement indiciaire, la NBI et le régime indemnitaire.

Dans le cadre des délibérations évoquées précédemment le CCAS de la ville avait accepté un taux contractuel garanti sur les deux premières années de la convention et une éventuelle augmentation à partir de la troisième année, si le contrat était déséquilibré, limitant cette augmentation à 5 %.

Comme au cours de l'année 2020 et de l'année 2021, la MNT et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon ont constaté en 2022 et 2023, une hausse importante des congés maladie et des dépenses en découlant, avec, comme corollaire une dégradation de l'équilibre financier des conventions.

Aussi, et afin de d'assurer la pérennité du contrat et des garanties souscrites initialement par la collectivité et par les agents, conformément aux modalités juridiques de la convention, la MNT a augmenté les cotisations de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour les agents ayant adhéré au socle de la prévoyance proposé par la MNT le montant de la cotisation passera ainsi d'un taux de 0,88 % à un taux de 0,92 %.

Dès lors et comme évoqué lors du débat relatif à la protection sociale, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important pour les agents compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit donc d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines en s'impliquant financièrement dans la prévention de la précarité de ses agents.

Aussi, afin de préserver le maintien de ces conventions et de contenir les éventuelles résiliations qui pourraient être demandées par les agents, il est proposé d'augmenter le montant de la participation employeur dès le 1^{er} février 2024, en portant le montant de participation à 9 €. Comme précédemment, ce montant sera calculé au prorata du temps de travail de l'agent.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **FIXE** le montant de la participation financière à 9 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » selon les mêmes modalités que précédemment précisées ci-après ;
- **DIT** que le montant sera liquidé en fonction de la quotité exacte du temps de travail des agents et ce directement aux agents ;
- **de DIRE** que la participation financière fixée ci-avant est versée :
 - aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents non titulaires sur emploi permanent en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois et ayant travaillé de manière continue depuis au moins 3 mois,
 - aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 ;
- **de DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
 - **D'AUTORISER** Monsieur le président au nom et pour le compte du CCAS et à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

5 - PERSONNEL - Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national.

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposé par le Centre de Gestion du Rhône,

Pour rappel, la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 avait prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, expérimentation généralisée en 2021.

Il est ainsi prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25- 2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

Aussi, et à compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service est prévu par dossier de médiation sur la base d'un forfait de 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux et il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **ADHERE** à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le CDG69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif ;
- **AUTORISE** monsieur le président à signer la convention ci-jointe et les avenants à la convention correspondant à la prestation.

Adopté à l'unanimité

6 - PERSONNEL - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Le tableau des emplois recense l'ensemble des postes indispensables au bon fonctionnement du service public. Des mises à jour doivent être opérées au fur et à mesure des recrutements, mutations, ou évolutions suite à réussite de concours ou d'examens afin de respecter le principe de sincérité budgétaire.

E.A.J.E. L'île aux Enfants

Consécutivement à la mise en œuvre d'un nouveau projet professionnel, il convient de recruter un nouveau personnel en continuité de direction à la crèche l'île aux enfants. Ce profil doit répondre aux exigences de responsabilité du poste, ainsi qu'aux conditions exigées par la PMI de la Métropole de Lyon.

Conformément au budget prévisionnel 2024, et afin de répondre aux besoins des services, **après en avoir délibéré, le conseil d'administration :**

- **CRÉE** un poste au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture à temps complet.

Adopté à l'unanimité

7 - CCAS - COTISATION ANNUELLE 2024 A L'UNCCAS

Rapporteur : Monsieur le Président

L'Union Nationale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (UNCCAS) est une association loi 1901 fondée en 1926.

L'Union Nationale des CCAS et CIAS représente ses adhérents. Elle les soutient, les informe, les forme, les accompagne dans toute la diversité de leurs missions, de leurs activités et de leurs territoires.

Une des forces du réseau des Centres Communaux et Intercommunaux d'action sociale est son double ancrage, à la fois local et national. Observateurs et témoins de la demande sociale telle qu'elle s'exprime au quotidien sur les territoires, les CCAS sont aussi des acteurs à part entière investis d'une mission fondamentale d'accès aux droits, de prévention, de développement social local.

Le CCAS de Corbas souhaite développer les réseaux permettant un accompagnement pertinent et dynamique des habitants de la commune.

Cette adhésion offre l'accès à certains services tels que :

- banque d'expérience,
- service juridique spécialisé dans l'action sociale,
- données statistiques,
- espace de réflexion sur les perspectives et l'évolution de l'action sociale.

La cotisation 2024 pour le CCAS de Corbas s'élève à 376,06 € TTC.

Considérant l'intérêt que représente cette adhésion pour le CCAS de Corbas dans l'intérêt de ses usagers, il apparaît opportun de renouveler notre adhésion pour l'année 2024.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil d'administration:

- **RENOUVELLE** l'adhésion de la commune de Corbas à l'UNCCAS pour l'année 2024.
- **FIXE** le montant de la cotisation 2024 à hauteur de 376,06 € TTC
- **DIT** que le montant de la dépense 376,06 € TTC sera imputé sur les crédits du budget principal du CCAS exercices 2024 au chapitre 011 compte 6281 fonction 020.

Adopté à l'unanimité

8 - CCAS - ASSOCIATION MÉTROPOLE AIDANTE – Adhésion

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la délibération CCAS_2022DL043 du 13 décembre 2022 approuvant l'adhésion à l'association Métropole aidante pour l'année 2023,

Pour mémoire, cette association loi 1901 propose d'écouter et d'orienter les personnes aidantes vers la structure la plus compétente pour répondre à leurs besoins. La Métropole Aidante permet des groupes de paroles, un lieu d'accueil sur rendez-vous à Lyon 3. L'aide proposée est principalement une orientation, un relais, un soutien pour le répit des aidants.

Considérant que le vieillissement de la population s'intensifie d'année en année en France et que les aidants sont de plus en plus isolés et démunis face à l'accompagnement complexe d'un proche.

Considérant qu'en 2024, l'association propose également gratuitement des itinérances au cœur des collectivités pour rencontrer les aidants du territoire, les accompagner dans leurs démarches administratives et les écouter. Le CCAS de Corbas pourra bénéficier de permanences dans ses locaux à hauteur d'une demie journée à compter du mois de février 2024.

Il est proposé au conseil d'administration pour 2024 de renouveler l'adhésion à l'association Métropole aidante.

La participation financière du CCAS est de 100 euros par an pour l'adhésion annuelle 2024.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la présente charte et le bulletin d'adhésion 2024 ainsi que tous les documents afférents à cette dernière.
- **DIT** que la dépense de 100 € correspondante est inscrite au chapitre 011 fonction 4238 et compte 6281 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

9 - CONVENTION AVEC EDF

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la délibération CCAS_2020DL035, du conseil d'administration du 24 septembre 2020,

Le CCAS a développé un partenariat avec EDF afin d'accompagner au mieux les publics rencontrant des difficultés de prise en charge de l'énergie.

Ce partenariat permet tout d'abord, l'accompagnement des situations individuelles, afin d'éviter les coupures d'énergie. Il est également orienté sur l'organisation d'actions collectives, afin de promouvoir les bonnes pratiques et lutter contre la précarité énergétique.

EDF souhaite formaliser et uniformiser ses relations avec les acteurs locaux, afin de rendre plus lisible ses interventions et s'assurer du respect du cadre déontologique concernant notamment le partage de données personnelles.

La présente convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les services d'EDF et le CCAS en matière de lutte contre la précarité énergétique.

EDF s'engage à assurer un suivi spécifique des publics rencontrant des difficultés de paiement de l'énergie.

L'entreprise met à disposition du C.C.A.S à titre non exclusif, un Portail d'Accès au Service Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication. Un accompagnement spécifique est proposé aux professionnels pour permettre l'utilisation optimum du portail. La convention précise le cadre dans lequel cette utilisation devra se dérouler.

Dans ce cadre, EDF demande au CCAS de relayer l'information auprès des publics et des partenaires. La convention précise les conditions de sécurisation des échanges de données notamment lorsqu'il est indiquée un impayé.

La présente convention est signée pour un renouvellement d'une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **APPROUVE** le renouvellement de la présente convention ci-jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention, ainsi que tous les documents afférents à cette dernière.
- **DESIGNE** l'assistante sociale du CCAS comme Référente entité pour le portail PASS EDF.

Adopté à l'unanimité

La séance du conseil d'administration est close.

Corbas, le 8 février 2024

Alain VICALET, Président
du CCAS



La secrétaire de séance,
Béatrice MILLET